

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

02.61 : Le greffe d'un tribunal de commerce est-il compétent pour immatriculer un groupement d'intérêt public ?

Demande d'avis du greffe du tribunal de commerce de Nevers.

Les groupements d'intérêt public (GIP) ont été créés par la loi du 15 juillet 1982, complétée par le décret n° 83-204 du 15 mars 1983.

Aux termes de l'article 21 de la loi, les GIP « dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, peuvent être constitués entre des établissements publics ayant une activité de recherche et de développement technologique, entre l'un ou plusieurs d'entre eux et une ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités de recherche ou de développement technologique ou gérer des équipements d'intérêt commun nécessaires à ces activités ».

Plusieurs textes ultérieurs, sans modifier notablement leur organisation, ont étendu le champ d'intervention initial des GIP, la recherche et le développement technologique, à des domaines très variés comme la formation continue, l'accueil et l'orientation des journalistes en France ou l'organisation du temps de travail dans la fonction publique.

L'article 21 de la loi précise que « la convention par laquelle est constitué le groupement doit être approuvée par l'autorité administrative, qui en assure la publicité. »

L'article 2 du décret du 15 mars 1983 indique que le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication au *Journal officiel* de la République française, sous forme d'un avis, de l'approbation conjointe de la convention constitutive par les ministres intéressés.

« La publication...est accompagnée d'extraits de la convention constitutive faisant mention de la dénomination et de l'objet du groupement, de l'identité de ses membres, du siège social, de la durée de la convention, du mode de gestion, des règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers. Les modifications éventuelles de la convention constitutive font l'objet d'une publication dans les mêmes conditions. La dissolution du groupement avant le terme fixé par la convention constitutive fait également l'objet d'une publication au journal officiel de la République française. »

Toutefois, une délégation peut être donnée dans certains cas au préfet pour approuver la convention constitutive du GIP ; la publicité en est alors faite au « recueil des actes administratifs de la préfecture » et, le cas échéant, au bulletin officiel du ministère concerné.

Les GIP ne figurent pas sur la liste limitative des personnes morales tenus par l'article 1^{er} du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 à s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés. Aucune autre disposition législative ou réglementaire ne prévoit cette immatriculation.

EN CONSEQUENCE , LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Les greffes des tribunaux de commerce ne sont pas compétents pour immatriculer un groupement d'intérêt public.

Le Président du Comité

Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 8 juillet 2003
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Yves PARENT*

Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cedex 08 -
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : rcs.form@inpi.fr